

## Jugement civil 2021TALCH10/00153

Audience publique du vendredi, quinze octobre deux mille vingt et un

Numéros TAL-2019-06593, TAL-2019-07197 et TAL-2019-07198 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,  
Livia HOFFMANN, premier juge,  
Catherine TISSIER, juge,  
Elma KONICANIN, greffier.

### I. TAL-2019-06593

**E n t r e**

**la société de droit suisse SOC1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à (...), CH-(...), Suisse, immatriculée au registre de commerce de Suisse sous le numéro CHE-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 29 juillet 2019,

comparaissant par la société à responsabilité limitée NautaDutilh Avocats Luxembourg S.à.r.l., inscrite sur la Liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1233 Luxembourg, 2, rue Jean Bertholet, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 189.905, représentée aux fins des présentes par **Maître Antoine LANIEZ**, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) A.)**, fonctionnaire, demeurant à (...), ayant élu son domicile en l'étude de l'huissier de justice Carlos CALVO, demeurant à L-1461 Luxembourg, 65, rue d'Eich, prise en sa qualité de gardien des objets saisis suivant procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier de justice Carlos CALVO en date du 18 juillet 2019,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation GALLÉ,

comparaissant par **Maître Georges WIRTZ**, avocat, demeurant à Luxembourg ;

**2) la société anonyme SOC2.) S.A. SPF**, établie et ayant son siège social à (...), L-(...), inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), en liquidation volontaire, représentée par son liquidateur en fonctions, (ci-après « **SOC2.)** »),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation GALLÉ,

comparaissant par **Maître Hervé HANSEN**, avocat, demeurant à Luxembourg ;

## II. TAL-2019-07197

### E n t r e

**la société à responsabilité limitée SOC3.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social au (...), L-(...), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, ci-après « **SOC3.)** »),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 6 juin 2019,

comparaissant par l'étude de BONN STEICHEN & PARTNERS, une société en commandite simple, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, immeuble C2, inscrit à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la société à responsabilité limitée Bonn Steichen & Partners, elle-même représentée par son gérant **Maître Fabio TREVISAN**, avocat, demeurant à Luxembourg,

### e t

**1) B.)**, retraité, demeurant (...), L-(...), ayant élu domicile en l'étude de l'huissier de justice Carlos CALVO, demeurant à L-1461 Luxembourg, 65, rue d'Eich,

pris en sa qualité de gardien des objets saisis suivant procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier de justice Patrick MULLER en date du 7 août 2017,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation BIEL,

partie défaillante,

**2) la société anonyme SOC2.) S.A. SPF**, établie et ayant son siège social à (...), L-(...), inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), en liquidation volontaire, représentée par son liquidateur en fonctions, (ci-après « **SOC2.)** »),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation BIEL,

comparaissant par **Maître Hervé HANSEN**, avocat, demeurant à Luxembourg ;

### III. TAL-2010-07198

#### **E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOC3.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social au (...), L-(...), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice de Guy ENGEL de Luxembourg du 19 août 2019,

comparaissant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peterelchen, Immeuble C2, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la société à responsabilité limitée BONN STEICHEN & PARTNERS Sàrl, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant **Maître Fabio TREVISAN**, avocat, demeurant professionnellement à la même adresse,

#### **e t**

**1) A.)**, fonctionnaire, demeurant à (...), ayant élu son domicile en l'étude de l'huissier de justice Carlos CALVO, demeurant à L-1461 Luxembourg, 65, rue d'Eich,

prise en sa qualité de gardien des objets saisis suivant procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier de justice Carlos CALVO en date du 18 juillet 2019,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation ENGEL,

comparaissant par **Maître Georges WIRTZ**, avocat, demeurant à Luxembourg ;

**2) la société anonyme SOC2.) S.A. SPF**, établie et ayant son siège social à (...), L-(...), inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 132.655, en liquidation volontaire, représentée par son liquidateur en fonctions, (ci-après « **SOC2.)** »),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit d'assignation ENGEL,

comparaissant par **Maître Hervé HANSEN**, avocat, demeurant à Luxembourg ;

## Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 27 mai 2021.

Vu la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines procédures en matière civile et commerciale (Journal officiel A1056 du 22 décembre 2020), telle que modifiée.

Les mandataires ont été informés par bulletin du 16 septembre 2021 de la composition du Tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité d'être entendue oralement en ses plaidoiries.

Maître Hervé HANSEN, Maître TREVISAN Fabio, Maître Georges WIRTZ et Maître Antoine LANIEZ ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 24 septembre 2021 par le Président du siège.

La société **SOC3.)** détenait des actions de la société **SOC4.)**.

En date du 7 août 2017, la société **SOC2.)** a fait pratiquer une première saisie-exécution sur les actions détenues par la société **SOC3.)**.

Par exploit d'huissier intitulé « *opposition à vente et assignation en annulation de la saisie-exécution* » du 6 juin 2019, la société **SOC3.)** a fait signifier et déclarer à **B.)**, pris en sa qualité de gardien des objets saisis suivant procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier de justice Patrick MULLER du 7 août 2017 et à la société **SOC2.)** qu'elle s'oppose, sur base de l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile, au procès-verbal de saisie-exécution du 7 août 2017 et à la vente forcée des actions désignées dans ledit procès-verbal.

A l'appui de son opposition, la société **SOC3.)** fait valoir qu'aucun procès-verbal de saisie-exécution respectant les formes de l'article 724 du Nouveau Code de procédure civile n'aurait été dressé. La saisie-exécution serait partant nulle.

A titre subsidiaire, la société **SOC3.)** fait valoir que la société **SOC2.)** aurait procédé à une saisie-arrêt sur les mêmes biens en date du 28 juillet 2017, soit antérieurement à la saisie-exécution. Or, selon le principe que saisie sur saisie ne vaut sur la même créance, la saisie-exécution serait à annuler.

A titre plus subsidiaire, la société **SOC3.)** fait valoir que la vente publique d'actions non cotées devrait se faire en Bourse et non en l'étude de l'huissier de justice, de sorte que la sommation d'assister à la vente forcée en date du 31 mai 2019 serait nulle.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-07197.

En date du 18 juillet 2019, la société **SOC2.)** a procédé à la mainlevée de cette première saisie-exécution. Quelques minutes plus tard, les actions de la société **SOC4.)** ont fait l'objet d'une deuxième saisie-exécution par la société **SOC2.)**.

En date du 26 juillet 2019, la société **SOC1.)** a adressé une lettre à la société **SOC3.)** aux termes de laquelle elle indique qu'elle aurait conclu en date du 6 octobre 2016, parallèlement à un contrat de prêt, un contrat de gage de premier rang soumis au droit luxembourgeois avec la société **SOC3.)** sur les actions détenues par celle-ci dans la société **SOC4.)** et elle aurait réalisé ce gage par courrier adressé à la société **SOC3.)** en date du 26 juillet 2019. Elle affirme encore que certains événements constituent des « *Events of Default* » tels que définis au contrat de prêt et lui permettent ainsi de demander la déchéance du terme du contrat de gage.

La société **SOC1.)**, s'estimant devenue propriétaire des actions, a sollicité l'inscription du changement de propriétaire dans le registre des actionnaires de la société **SOC4.)**.

La société **SOC1.)** a encore notifié à l'huissier de justice Carlos CALVO le 26 juillet 2019 la réalisation du gage en affirmant que la saisie-exécution serait sans effet et le prie de procéder à la mainlevée immédiate de la saisie pratiquée le 18 juillet 2019 et, par voie de conséquence, d'annuler la vente publique prévue le 30 juillet 2019.

Par courrier du même jour, le mandataire de la société **SOC2.)** a refusé de surseoir à la vente, argumentant une absence d'inscription du gage sur le registre des actionnaires de la société **SOC4.)**.

Par exploit d'huissier intitulé « *opposition à vente et assignation en annulation de la saisie-exécution* » du 29 juillet 2019, la société **SOC1.)** a fait signifier et déclarer à **A.)**, prise en sa qualité de gardien des objets saisis suivant procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier de justice Carlos CALVO du 18 juillet 2019, à la société **SOC2.)** et à la société **SOC3.)**, qu'elle s'oppose, sur base de l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile, au procès-verbal de saisie-exécution du 18 juillet 2019 et à la vente forcée des actions désignées dans ledit procès-verbal au motif qu'elle serait le véritable propriétaire de ces actions.

Par le même exploit, la société **SOC1.)** demande à voir annuler la saisie-exécution du 18 juillet 2019, à voir déclarer la société **SOC1.)** propriétaire des 31.673 actions de la société **SOC4.)**, à voir prononcer la mainlevée de la saisie-exécution du 18 juillet 2019, à faire interdictions aux parties défenderesses de céder ou transférer les 31.673 actions de la société **SOC4.)**, à voir interdire aux parties défenderesses de modifier le registre des actions nominatives et d'inscrire une autre personne en tant que propriétaires des 31.673 actions, et partant voir annuler la vente des 31.673 actions de la société **SOC4.)** prévue en date du 30 juillet 2019.

Finalement, elle demande à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir et à voir condamner les parties défenderesses à une indemnité de procédure de 1.000 euros ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société **SOC1.)** fait valoir qu'elle serait propriétaires des actions saisies sur base d'un contrat de gage signé avec la société **SOC3.)**, son débiteur. Aux termes de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garanties financières, aucune inscription au registre des actionnaires ne serait requise. Selon l'article 2 de cette loi, la preuve de l'existence du gage pourrait être rapportée par tous moyens. La saisie n'aurait pas pour effet de bloquer la réalisation du gage, alors qu'elle disposerait d'une créance privilégiée de premier rang. Bien que faisant l'objet d'une saisie-exécution, la propriété des actions litigieuses aurait été transférée à la société **SOC1.)** en raison de la réalisation du gage. En outre, les articles 19 et 20 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garanties financières disposeraient que les contrats de garanties financières seraient opposables aux tiers, de sorte qu'un créancier gagiste serait privilégié au moment où il veut réaliser le gage. La société **SOC2.)** ne pourrait donc plus procéder à la vente des 31.673 actions de la société **SOC4.)**, qui seraient désormais détenues par la société **SOC1.)**. La saisie-exécution serait encore nulle alors que le procès-verbal mentionnerait que la vente publique aura lieu en l'étude de l'huissier de justice Carlos CALVO et non au sein des locaux de la Bourse de Luxembourg.

Par conclusions subséquentes, la société **SOC1.)** demande la condamnation de la société **SOC2.)** à des dommages et intérêts d'un montant de 10.000 euros au titre de ses frais et honoraires d'avocat et à une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-06593.

Par exploit d'huissier intitulé « *opposition à vente et assignation en annulation de la saisie-exécution* » du 19 août 2019, la société **SOC3.)** a fait signifier et déclarer à **A.)**, prise en sa qualité de gardien des objets saisis suivant procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier de justice Carlos CALVO du 18 juillet 2019 et à la société **SOC2.)** qu'elle s'oppose, sur base de l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile, au

procès-verbal de saisie-exécution du 18 juillet 2019 et à la vente forcée des actions désignées dans ledit procès-verbal.

A l'appui de son opposition, la société **SOC3.)** fait valoir qu'elle a déjà procédé en date du 6 juin 2019 à une opposition contre la saisie-exécution du 7 août 2017 pratiquée par la société **SOC2.)** sur les actions détenues par elle dans la société **SOC4.)**. En date du 18 juillet 2019, quelques minutes avant de procéder à la saisie-exécution litigieuse, la société **SOC2.)** aurait donné mainlevée de cette saisie. Comme la procédure relative à l'opposition du 6 juin 2019 contre la saisie-exécution du 7 août 2017 était toujours en cours, la société **SOC2.)** n'aurait cependant pas pu procéder à la mainlevée de la saisie-exécution en date du 18 juillet 2019 et n'aurait pas non plus pu procéder à une nouvelle saisie-exécution portant sur les mêmes actifs en date du même jour. La deuxième saisie-exécution serait donc nulle.

A titre subsidiaire, s'il devait être considéré que la société **SOC2.)** pouvait donner mainlevée de la saisie malgré l'opposition formulée par la société **SOC3.)**, il résulterait de l'acte de mainlevée du 18 juillet 2019, signifié à 14 heures 55, que le gardien des objets saisis à travers la première saisie-exécution ne s'était pas vu signifier l'acte de mainlevée avant la deuxième saisie-exécution signifiée à 15 heures 15. A défaut de remise par le gardien des biens saisis, aucune nouvelle saisie-exécution n'aurait pu être exécutée.

A titre plus subsidiaire, la société **SOC3.)** conclut à la nullité de la saisie-exécution du 18 juillet 2019 alors que l'huissier aurait violé l'article 719 du Nouveau Code de procédure civile en procédant à la nouvelle saisie-exécution alors que le délai d'un jour franc n'aurait pas été respecté entre le commandement et le jour de la saisie.

A titre plus subsidiaire encore, la société **SOC3.)** fait valoir que la société **SOC2.)** a procédé à une saisie-arrêt sur les mêmes biens en date du 28 juillet 2017, soit antérieurement à la saisie-exécution. En vertu du principe que saisie sur saisie ne vaut sur la même créance, la saisie-exécution serait à annuler.

A titre plus subsidiaire encore, la société **SOC3.)** estime que la saisie-exécution serait nulle alors que le procès-verbal mentionnerait que la vente publique aura lieu en l'étude de l'huissier de justice Carlos CALVO et non au sein des locaux de la Bourse de Luxembourg.

A titre infiniment subsidiaire, la société **SOC3.)** fait valoir que si la saisie-exécution du 18 juillet 2019 devait être considéré comme valable, les coûts mis à sa charge par la société **SOC2.)** seraient contestés. Les coûts résultant des actes des 28 juillet 2017, 7 août 2017,



9 août 2017, 31 mai 2019, 19 juin 2019 et 5 juillet 2019 ne seraient pas à mettre à charge de la société **SOC3.**)

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-07198.

Par ordonnance du juge de la mise en état du 4 mars 2020, les affaires inscrites au rôle sous les numéros TAL-2019-06593, TAL-2019-07197 et TAL-2019-07198 ont été jointes.

La société **SOC2.)** se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité des oppositions en la pure forme.

Elle fait valoir qu'il ne serait pas prouvé que la société **SOC1.)** serait créancier gagiste ou propriétaire des actions de la société **SOC4.)**, de sorte qu'elle n'aurait eu aucune qualité pour suspendre la vente de ces actions.

Le gage serait un contrat réel et pour qu'il soit constitué, il faudrait qu'il y ait une dépossession des avoirs. En matière d'actions d'une société anonyme, la dépossession s'opèrerait par un transfert sur les registres de l'émetteur et donc par une inscription du gage en marge de l'instrument financier sur ces registres.

En date du 18 juillet 2019, l'huissier de justice Carlos CALVO aurait consulté le registre des actionnaires de la société **SOC4.)** et aucune inscription concernant un gage sur les actions faisant l'objet de la saisie n'y aurait figuré.

L'absence d'inscription du gage s'expliquerait par le fait qu'aucun gage n'aurait été constitué sur les actions faisant l'objet de la saisie. Le prétendu gage dont se prévaut la société **SOC1.)** aurait été conditionnel. La société **SOC1.)** aurait su que la condition prévue à l'article 3.1. du contrat de gage du 6 octobre 2016 n'était pas remplie parce que l'arrêt du 12 juillet 2017 n'aurait pas ordonné la restitution à la société **SOC3.)** des « Shares », c'est-à-dire des 25.042.231 actions représentant 100% du capital social de la société **SOC4.)**, mais uniquement de 31.673 actions, soit 0,126% de ce capital.

Dans son opposition, la société **SOC1.)** n'apporterait par ailleurs pas la preuve que la société **SOC3.)** ait entrepris quoi que ce soit pour constituer un gage avant le 26 juillet 2019.

La société **SOC2.)** conclut ensuite à la nullité sinon à l'extinction du contrat du 6 octobre 2016 pour absence de cause ou disparition de toute créance garantie.

En ce qui concerne la vente des actions par l'huissier de justice, la société **SOC2.)** fait valoir qu'il n'existerait aucune exigence légale de tenir les ventes publiques d'actions dans les locaux de la Bourse.

En tout état de cause, elle demande la condamnation de la société **SOC1.)** à lui payer un montant de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Elle sollicite encore la condamnation de la société **SOC3.)** à lui payer un montant de 10.000 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle demande finalement la condamnation de la société **SOC1.)** aux frais et dépens de l'instance.

**A.)** se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité des demandes en la pure forme. Elle souligne qu'elle est tierce partie au litige et a été assignée en sa qualité de gardien. Elle demande la condamnation de la société **SOC3.)** et de la société **SOC1.)** à lui payer chacune une indemnité de procédure de 1.000 euros.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Les demandes qui ont été introduites dans les forme et délai de la loi sont à dire recevables en la pure forme.

- *L'opposition du 6 juin 2019 par la société **SOC3.)** contre la saisie-exécution du 7 août 2017 (rôle n° TAL-2019-07197)*

Dans la mesure où la société **SOC2.)** a entretemps donné mainlevée de la saisie-exécution du 7 août 2017, l'opposition formée par la société **SOC3.)** en date du 6 juin 2019 est devenue sans objet.

Dans la mesure où la société **SOC2.)** a accordé mainlevée de la saisie pratiquée en cours de procédure, sans attendre l'issue de l'opposition à saisie-exécution, les frais et dépens relatifs à l'opposition introduite par le débiteur saisi doivent être mis à sa charge.

- *L'opposition du 19 août 2019 par la société **SOC3.)** contre la saisie-exécution du 18 juillet 2019 (rôle n° TAL-2019-07198)*

L'opposition à vente et en annulation de la saisie-exécution du 19 août 2019 a été introduite par la société **SOC3.)**, le débiteur saisi.

A l'appui de la demande en annulation de la saisie-exécution, le saisi peut d'abord soulever tous les arguments qu'il aurait déjà pu soulever au stade précédent à l'égard du commandement lorsqu'il ne s'est pas opposé à celui-ci, c'est-à-dire en tout état de cause les arguments tenant à la créance cause de la saisie.

Dans la mesure où d'autres actes sont entretemps intervenus, il peut aussi contester la régularité de ces actes, et plus concrètement la régularité formelle des opérations de saisie auxquelles l'huissier de justice a procédé, telles que ces règles sont déterminées par les articles 719 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Le premier moyen avancé par la société **SOC3.)** consiste à dire que la société **SOC2.)** n'a pas pu ordonner mainlevée de la première saisie-exécution du 7 août 2017 aussi longtemps que l'opposition formée par la société **SOC3.)** n'a pas été toisée en justice, et que dès lors, sans mainlevée valable de la première saisie-exécution en date du 18 juillet 2019, la société **SOC2.)** n'a pas pu procéder à une deuxième saisie-exécution en date du même jour.

Il ne résulte d'aucune disposition légale que le créancier ne peut pas donner mainlevée d'une saisie-exécution dans le cas où une opposition a été formée contre cette saisie-exécution.

Le moyen est partant à rejeter.

La société **SOC3.)** fait ensuite valoir que le gardien de la première saisie-exécution ne se serait pas vu signifier la mainlevée avant que la deuxième saisie-exécution ait été pratiquée. A défaut de remise des objets saisis par le gardien, aucune nouvelle saisie-exécution n'aurait pu être pratiquée.

Il résulte des pièces du dossier que la société **SOC2.)** a donné mainlevée de la saisie-exécution du 18 juillet 2019 et que cette mainlevée a été signifiée au gardien à 14.05 heures. La deuxième saisie-exécution a été pratiquée à 15.15 heures. Dans la mesure où les objets saisis sont des actions d'une société anonyme, aucune remise matérielle par le gardien ne se fait.

Le moyen est partant à rejeter.

En troisième lieu, la société **SOC3.)** avance que la saisie-exécution du 18 juillet 2019 ne serait pas valable alors qu'elle n'aurait pas été précédée d'un commandement conformément à l'article 719 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 719 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.* »

Il résulte des pièces du dossier que l'huissier de justice a signifié un commandement de payer le 28 juillet 2017 et un deuxième commandement de payer le 28 mai 2019.

Contrairement à ce que fait valoir la société **SOC3.)**, le commandement du 28 mai 2019 ne se rapporte pas à la première saisie-exécution du 7 août 2017, de sorte que la mainlevée de cette saisie-exécution en date du 18 juillet 2019 ne saurait avoir aucun effet sur le commandement du 28 mai 2019.

Il en suit que la saisie-exécution du 18 juillet 2019 a été précédée d'un commandement de payer en date du 28 mai 2019, soit au moins un jour avant la saisie.

Même si le montant total figurant dans le commandement du 28 mai 2019 est différent de celui figurant dans le procès-verbal de saisie-exécution du 18 juillet 2019, le montant de la créance principale est le même. Se sont ajoutés entretemps des frais et des intérêts.

Les dispositions de l'article 719 du Nouveau Code de procédure civile ont partant été respectées.

Le moyen laisse partant d'être fondé.

La société **SOC3.)** se prévaut ensuite du principe « *saisie sur saisie ne vaut* ». La même créance aurait fait l'objet successivement d'une saisie-arrêt et d'une saisie-exécution entre les mains du même tiers saisi. L'existence de la saisie-arrêt ferait manifestement obstacle à la réalisation de la saisie-exécution.

Il y a lieu de relever que le débiteur est libre de choisir le mode de recouvrement de sa créance. Il peut également tenter différents modes de recouvrement en parallèle. Il peut donc, pour recouvrer une même créance, pratiquer une saisie-arrêt sur les comptes bancaires de son débiteur et, en parallèle, pratiquer une saisie-exécution sur ses biens mobiliers. Le principe « *saisie sur saisie ne vaut* » ne concerne que le cas de figure où deux saisies du même type sont pratiquées sur les mêmes objets.

Le moyen est partant à rejeter.

Finalement, la société **SOC3.)** fait valoir que la vente des actions ne pourrait pas se faire à l'étude de l'huissier de justice, mais devrait se faire à la Bourse. Elle se réfère à ce titre à l'article 11 (2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les garanties financières, à l'article

11 de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ainsi qu'à l'article 3 du règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Luxembourg.

La société **SOC2.)** soutient que ces textes légaux ne comporteraient pas d'obligation d'une vente à la Bourse de Luxembourg et conclut partant au rejet du moyen allégué.

L'article 11 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les garanties financières stipule :

« (1) *En cas de survenance d'un fait entraînant l'exécution de la garantie, le créancier gagiste peut, sauf convention contraire, sans mise en demeure préalable, soit:*

*a) s'approprier les avoirs au prix déterminé suivant le mode d'évaluation convenu entre parties; soit*

*b) céder ou faire céder les avoirs nantis par vente de gré à gré à des conditions commerciales normales, par une vente en bourse ou par vente publique; soit*

*c) faire ordonner en justice que les avoirs nantis lui demeureront en paiement jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par expert; soit*

*d) procéder à une compensation conformément à la partie V ci-après; soit*

*e) s'agissant d'instruments financiers, s'approprier ces instruments financiers au prix en cours, s'ils sont admis à la cote officielle d'une bourse située à Luxembourg ou à l'étranger ou négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou au prix de la dernière valeur nette d'inventaire publiée, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif calculant et publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.*

*(2) Si les parties sont convenues d'une vente publique, celle-ci sera, sauf convention contraire, effectuée à et par la Bourse de Luxembourg à la date et à l'heure publiées par cette dernière (...) ».*

Il en ressort qu'une vente par l'intermédiaire de la Bourse de Luxembourg constitue une faculté entre parties et non une obligation.

L'article 11 de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés dispose que :

« 4) *Les statuts, le règlement de gestion ou les conditions d'émission des titres de capital ou des titres de créance peuvent prévoir que les titres qui n'auront pas été dématérialisés sur demande de leur titulaire dans un délai, qui ne peut être inférieur à huit ans à compter de la date de l'assemblée générale décidant de la conversion obligatoire des titres en titres dématérialisés, pourront être mis en vente par l'émetteur moyennant un préavis de trois mois à publier comme en matière de convocation d'assemblée générale des titulaires de titres:*

*(a) les titres cotés doivent être vendus sur l'un des marchés sur lequel ils sont admis à la négociation;*

*(b) les parts d'organismes de placement collectifs devront être présentées au rachat à la valeur nette d'inventaire alors applicable;*

*(c) les titres autres que ceux repris aux points (a) et (b) ci-dessus seront vendus par vente publique à la Bourse de Luxembourg (...) ».*

La loi du 6 avril 2013 précitée ne trouve cependant pas application en l'espèce alors que ne se trouve pas en cause la question de la dématérialisation des titres de la société **SOC4.)**.

*Aux termes de l'article 3 de la partie « Ventes Publiques Organisées par la Bourse de Luxembourg » du règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Luxembourg, « la Bourse de Luxembourg organise également les ventes publiques qui résulteraient d'une décision judiciaire ou de toute Loi Nationale venant à requérir une telle organisation de la part de la Bourse de Luxembourg ».*

Il en ressort que la vente par l'intermédiaire de la Bourse de Luxembourg concerne également tout au plus une possibilité mais non une obligation.

Il n'est pas non plus prévu que cette vente devrait obligatoirement se faire par devant un notaire.

Le moyen est partant à rejeter.

La société **SOC3.)** conteste finalement les coûts mis à sa charge par la société **SOC2.)**. Elle n'aurait pas à subir les coûts résultant de la première saisie-exécution pratiquée par la société **SOC2.)** et dont cette dernière aurait décidé de donner mainlevée.

A l'appui de la demande en annulation de la saisie-exécution, le saisi peut soulever les arguments tenant à la créance cause de la saisie.

Il résulte du procès-verbal de saisie-exécution du 18 juillet 2019 que la société **SOC2.)** a mis à charge de la société **SOC3.)** les montants suivants :

31/01/2010	Principal	1.500.000,00 euros
27/07/2017	Indemnité de procédure (arrêt)	4.000,00 euros
27/07/2017	Indemnité de procédure (jugement)	1.000,00 euros
13/07/2019	Intérêts	428.065,00 euros
28/07/2017	Acte d'avoué	25,00 euros
28/07/2017	Acte d'avoué	25,00 euros
28/07/2017	Commandement de payer	127,13 euros
07/08/2017	Saisie exécution mobilière	176,68 euros
09/08/2017	Signification	127,13 euros
28/05/2019	Commandement de payer	128,13 euros

31/05/2019	Somation vente forcée	165,23 euros
19/06/2019	Rédaction annonce journal	681,99 euros
05/07/2019	Frais de garde	244,65 euros
Sous total		1.934.766,01 euros
	Coût du présent acte	177,68 euros
	Droit de recette	11.454,69 euros
	Droit d'acompte sur solde	7,02 euros
Solde		1.946.405,40 euros

Il a été retenu ci-avant que les frais relatifs à la première saisie-exécution pratiquée le 7 août 2017 sont à supporter par la société **SOC2.)** qui en a donné mainlevée en cours de procédure sans attendre l'issue de l'opposition introduite par la société **SOC3.)** en date du 6 juin 2019.

Il en suit donc que les frais relatifs au commandement de payer du 28 juillet 2017, au procès-verbal de saisie-exécution du 7 août 2017 et à la signification du 9 août 2017, soit un total de  $(127,13 - 176,68 - 127,13 =)$  430,94 euros, doivent être déduites de la créance de la société **SOC2.)** à l'égard de la société **SOC3.)**.

L'opposition à saisie-exécution est partant partiellement fondée et la saisie-exécution est valable à concurrence du montant de  $(1.946.405,40 - 430,94=)$  1.945.974,46 euros.

Au vu de l'issue du litige, la société **SOC3.)** est à condamner aux frais et dépens de l'instance introduite par son opposition du 18 août 2019.

- *L'opposition du 29 juillet 2019 par la société **SOC1.)** contre la saisie-exécution du 18 juillet 2019 (rôle n° TAL-2019-06593)*
  - o *La demande principale de la société **SOC1.)***

L'article 744 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « *Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, ou de partie de ceux-ci, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité: il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie.*

*Le réclamant qui succombera, sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant. »*

Cette disposition prévoit l'opposition à la vente d'objets saisis avec demande en distraction.

La jurisprudence admet sans autres discussions l'existence de l'action en opposition à saisie-exécution avec demande en annulation de la saisie (Lux. 3 janvier 1996, rôle n°50825 ; Cour 20 avril 2005, BIJ 6/2005, p. 113).

En principe, il appartient au demandeur en distraction d'objets saisis de rapporter la preuve de son droit de propriété sur les objets saisis dont il demande la distraction.

Même s'il n'est pas propriétaire des biens saisis, l'opposant peut néanmoins en demander la distraction. En effet, les termes « *celui qui s'en prétend propriétaire* » utilisés à l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile ne doivent pas s'interpréter au sens strict, et s'étendent à tout titulaire d'un droit réel sur la chose, tel que l'usufruitier et le créancier gagiste, ainsi qu'à toute personne qui peut établir dans son chef un intérêt légitime à ce que le bien ne soit pas vendu (E. Gutt et A.M. Stranart-Thilly, Examen de jurisprudence, Droit judiciaire privé, R.C.J.B. 1974, n°140, p.679).

Il appartient donc en l'espèce à la société **SOC1.)** de rapporter la preuve de son droit de revendication sur les objets saisis dont il demande la distraction. A cette fin, il devra rapporter la preuve de l'existence du droit de gage et de l'opposabilité du droit de gage dont elle se prévaut.

Le juge jouit, dans le cadre de l'administration de la preuve par le revendiquant, d'un large pouvoir d'appréciation. Il peut exiger que le demandeur établisse son droit par des actes ayant acquis date certaine antérieurement aux poursuites et un titre, même enregistré avant toute poursuite, peut être insuffisant pour faire admettre la revendication, s'il s'élève de graves présomptions contre sa sincérité (Cour 23 mai 2001, n°24661 du rôle ; Cour 20 janvier 2010, n° 33848 du rôle).

Il résulte des pièces du dossier que les sociétés **SOC3.)** et **SOC1.)** ont signé un contrat intitulé « *conditional share pledge agreement* » le 6 octobre 2016, relatif à un droit de gage sur les actions détenues par la société **SOC3.)** dans la société **SOC4.)** SICAV FIS afin de garantir un contrat de prêt signé entre les deux sociétés. Il est également constant que ce droit de gage était lié à certaines conditions suspensives.

En date du 18 juillet 2019, la société **SOC2.)** a procédé à une saisie-exécution des actions détenues par la société **SOC3.)** dans la société **SOC4.)** SICAV FIS.

La société **SOC1.)** a, par courrier du 26 juillet 2019, informé la société **SOC3.)** et la société **SOC4.)** qu'elle exécute le gage sur les actions détenues par la société **SOC3.)** dans la société **SOC4.)**.



La société **SOC1.)** prétend qu'elle est devenue instantanément propriétaire des actions litigieuses en date du 26 juillet 2019 par la réalisation du gage. Elle aurait également notifié ce transfert de propriété en date du même jour et aurait sollicité l'inscription immédiate du changement de propriétaire dans le registre des actionnaires. Elle aurait en outre notifié le même jour la réalisation du gage à l'huissier de justice ayant procédé à la saisie-exécution. Toutes les parties au présent litige auraient été informées de l'existence du gage et de sa réalisation. La société **SOC2.)** n'aurait pas qualité pour s'opposer à l'exécution du gage. La saisie n'aurait pas pour effet de bloquer la réalisation du gage et en l'absence de contestation de la part de la société **SOC3.)**, la réalisation du gage devrait sortir ses pleins effets. L'inscription du gage au registre des actionnaires ne serait pas une condition de validité du gage. L'inscription ne serait pas non plus une condition pour rendre le gage opposable aux tiers. Une telle condition ne serait pas prévue par la loi du 5 août 2005 sur les contrats à garantie financière. Il s'agirait d'un gage de nature commerciale qui pourrait être prouvé à l'égard des tiers et à l'égard des parties par tout moyen de preuve. Elle disposerait partant d'une créance privilégiée de premier rang et le créancier saisissant prendrait rang derrière le créancier gagiste.

La société **SOC2.)** fait valoir que la société **SOC1.)** ne rapporte par la preuve de l'existence du gage, dont elle serait bénéficiaire. Cette dernière ne serait ni propriétaire des actions, ni créancier gagiste. Pour que le gage soit constitué, il faudrait qu'il y ait une dépossession. Or, une telle dépossession ne serait pas prouvée. Il n'y aurait aucune inscription du gage au registre des actionnaires de la société **SOC4.)**. Le gage aurait été conditionnel et la condition prévue au contrat n'aurait pas été remplies, de sorte que le gage n'aurait pas été constitué.

En droit commun, l'article 2073 du Code civil dispose que « *le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers.* »

Le gage sur instruments financiers est régi par la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Dans la mesure où le gage est constitué en l'espèce sur des actions, il y a lieu de se référer à la loi du 5 août 2005.

L'article 2 de cette loi du 5 août 2005 dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que « *Les contrats de garantie financière et les contrats de compensation conclus, soit par un commerçant, soit par un non-commerçant, sont réputés actes de commerce. Ils se prouvent à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes au moyen d'un écrit ou de tout autre moyen juridiquement équivalent en vertu de l'article 109 du Code de commerce* ».

L'existence du gage pourra partant être prouvée par tous moyens.

En l'espèce, la société **SOC1.)** verse un contrat signé en date du 6 octobre 2016 qui prévoit à titre préliminaire ce qui suit :

*« In connection with the entry into the Finance and Recovery Agreement (as defined below) and in order to secure the obligations of the Pledgor (**SOC3.))** as defined therein, the Pledgor has agreed to grant an irrevocable first ranking pledge over the Pledged Assets (as defined below) that it contemplates to own in **SOC4.)** SICAV FIS, société d'investissement à capital variable, having its registered office at (...), L-(...), Grand-Duchy of Luxembourg, and registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies under number B (...) (the "Company") for the benefits of the Pledgee ».*

Le privilège résultant du gage et l'opposabilité du gage aux tiers nécessitent une dépossession des avoirs.

Lorsque des tiers s'opposent au créancier saisissant alléguant un droit de gage ou un droit de propriété sur les biens saisis, il appartient au juge saisi dans le cadre d'une procédure d'opposition, de dire si ces droits sont opposables ou non au créancier saisissant. La saisie-exécution a eu pour effet de rendre indisponibles les biens saisis. Ainsi, le droit de gage dont se prévaut un tiers n'ayant été enregistré que postérieurement à la saisie, acquérant ainsi date certaine, n'est pas opposable au créancier saisissant.

L'article 5 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière dispose que *« (1) Le privilège ne subsiste sur les avoirs nantis qu'autant que ces avoirs ont été mis et sont restés ou sont réputés être restés en la possession du créancier gagiste ou d'un tiers convenu entre parties. »*

Il en résulte que l'opposabilité du gage est nécessairement conditionnée par une dépossession des avoirs nantis. Cette disposition reprend le principe qui s'applique en droit commun et figurant à l'article 2076 du Code civil.

*L'article 5 précise en son alinéa (2) ce qui suit :*

*« Si le gage est constitué sur des instruments financiers, la dépossession du constituant du gage et l'opposabilité du gage aux tiers peuvent se réaliser comme suit : (...) c) La dépossession d'instruments financiers nominatifs dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de l'émetteur peut être établie par une inscription du gage en marge de l'inscription des instruments financiers sur ces registres. (...)».*

En l'espèce, une telle dépossession des avoirs, conformément à la loi, a également été prévue entre les parties.

Ainsi, le contrat de gage du 6 octobre 2016 prévoit en son article 3.2. ce qui suit :

*« Upon the issuance of the Judgment (le prononcé), the Pledgor will become the owner of the Shares and the Pledgee will forthwith notify the Company of the existence of the Pledge and the issuance of the Judgment in the form of Notice set out at Schedule 1 (notice of Pledge) hereto (the “Notice”) ».*

Au sujet de la *« perfection of the security »*, le contrat de gage prévoit ce qui suit :

*« 4.1. The Pledge over the Pledged Assets shall, on the date of the Notice, be registered in the shareholder’s registry of the Company in accordance with article 5 of the financial collateral arrangements act in Luxemburg dated August 5, 2005, as amended from time to time (the “Law”). The wording of the registration is set forth in Schedule 1. The Pledge shall become effective on the day the Notice of Pledge is sent to the Company and the Company’s acknowledgment and acceptance of the Pledge is not a condition to the validity and enforceability of the Pledge.*

*4.1. In this respect, the Pledgor and the Pledgee hereby jointly instruct and appoint any director of the Company, each acting and signing individually, as proxy, to promptly on the date of the Notice and notwithstanding the following sub-clauses, register the Pledge in the shareholder’s register of the Company and to use the registration wording as set forth in Schedule 1. »*

Par résolution du 6 octobre 2016, jointe en *Schedule 3* au contrat du 6 octobre 2016, le gérant unique de la société **SOC3.**) a décidé ce qui suit :

*« Gives power to (...) to instruct the central administrator of **SOC4.**) SICAV-FIS, namely (...) Bank SA (or any other appointed administrator) and / or the provisory administrator, Me **ME1.**), as the case may be, to amend the Shareholder’s registry of **SOC4.**) in order to perfect the existence of the pledge granted by the Company over the Shares. »*

Il résulte de ce qui précède que les parties ont convenu, une fois les conditions de constitution du gage remplies, que le gage devait être inscrit sur le registre des actionnaires de la société **SOC4.**)

Cette inscription sur le registre concerne le privilège du créancier et ne détermine que l’opposabilité du contrat de gage aux tiers. Elle ne concerne pas la question de la conclusion ou de la validité du gage.

Pour pouvoir bénéficier de son privilège sur les avoirs nantis, la société **SOC1.)** doit donc rapporter la preuve de la dépossession des avoirs.

Il est constant en cause que le gage n'a jamais été inscrit sur le registre de la société **SOC4.)**.

La société **SOC1.)** ne verse aucun autre élément démontrant qu'elle a rendu le gage opposable aux tiers préalablement à la saisie-exécution.

Le fait de réaliser le gage après la saisie-exécution et d'en informer le saisissant et le débiteur saisi ne saurait avoir d'effet.

Au vu des développements qui précèdent, le contrat de gage n'est pas nul en raison de l'absence de dépossession, mais il y a lieu de déclarer le contrat de gage inopposable au créancier saisissant, la société **SOC2.)** (voir en ce sens : Lux. 16 février 2011, rôle n°128901 ; Lux.17 mai 2013, rôle n°145898).

Le premier moyen de la société **SOC1.)** n'est donc pas fondé.

La société **SOC1.)** fait encore valoir que la vente publique d'actions devrait être organisée par la Bourse de Luxembourg, de sorte que la procédure de saisie serait viciée.

Il a déjà été retenu ci-avant qu'aucune disposition légale ne prévoit une obligation de faire vendre les actions par l'intermédiaire de la Bourse de Luxembourg.

Le moyen est partant à rejeter.

Il résulte de tout ce qui précède que l'opposition du 29 juillet 2019 formée par la société **SOC1.)** contre la saisie-exécution du 18 juillet 2019 sur base de son droit de gage n'est pas fondée et que la saisie-exécution est valable.

Au vu de l'issue du litige, la société **SOC1.)** est à condamner aux frais et dépens de l'instance introduite par son opposition du 29 juillet 2019.

- *La demande reconventionnelle de la société **SOC2.)** en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire*

La société **SOC2.)** fait valoir qu'il existerait une obligation de loyauté renforcée à charge du demandeur dans le cadre d'une procédure unilatérale. Le requérant serait ainsi obligé de soumettre toutes les informations qui montrent l'existence d'une contestation ou d'un débat. Il n'importerait pas de savoir si les éléments dissimulés par la partie requérante

étaient effectivement de nature à inverser la décision du magistrat ayant délivré l'ordonnance.

Devant le Président du Tribunal d'arrondissement saisi de sa requête unilatérale, la société **SOC1.)** aurait passé sous silence plusieurs informations et pièces. Il s'agirait plus précisément d'une télécopie du litismandataire de la société **SOC2.)** du 26 juillet 2019 à 19h09 et d'une télécopie du litismandataire de la société **SOC2.)** du 29 juillet 2019 à 10h06, faisant suite à un e-mail de Maître LANIEZ du 27 juillet 2019 à 11h51. La société **SOC1.)** aurait ainsi caché l'existence et le contenu des contestations circonstanciées de la société **SOC2.)**. La société **SOC1.)** aurait encore décidé de ne pas remettre au juge ni le contrat de financement à la base du contrat de gage du 6 octobre 2016 ni les décisions de justice des 23 janvier 2013, 10 juillet 2013 et 12 juillet 2017. Ces documents auraient été nécessaires et indispensables pour la compréhension des faits et l'appréciation du bien-fondé des demandes de la société **SOC1.)**. Finalement, la société **SOC1.)** aurait induit le juge en erreur dans la requête unilatérale en prétendant que la prétendue réalisation du gage porterait uniquement sur 31.673 actions, alors que dans son courrier du 26 juillet 2019, elle aurait prétendu réaliser son gage sur 100% du capital social de la société **SOC4.)**, soit 25.042.231 actions.

La société **SOC1.)** répond que la société **SOC2.)** aurait déjà formulé une demande identique devant le Président du Tribunal et celle-ci aurait été rejetée. Il y aurait partant également lieu de rejeter la demande présentée dans le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, le courrier du 29 juillet 2019 aurait été reçu postérieurement au dépôt de la requête unilatérale et n'apporterait rien de substantiellement nouveau concernant les contestations adverses. Le juge aurait été mis en mesure d'apprécier l'utilité d'une ordonnance.

Il résulte des pièces du dossier que par requête unilatérale du 29 juillet 2019, la société **SOC1.)** a introduit une demande tendant à voir ordonner la suspension de toute mesure en vue de la vente des 31.673 actions de la société **SOC4.)** et particulièrement le report de la vente aux enchères publiques prévue en date du 30 juillet 2019.

Par ordonnance du même jour, le Président du tribunal d'arrondissement a, sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, ordonné la suspension de la vente des 31.673 actions de la société **SOC4.)**.

Par exploit d'huissier du 7 août 2019, la société **SOC2.)** a fait assigner la société **SOC1.)** à comparaître devant le Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant comme en matière de référé et comme juge des référés pour voir annuler sinon, sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, rétracter l'ordonnance présidentielle du 29 juillet 2019 ayant ordonné la suspension de la vente de 31.673

actions de la société **SOC4.)** et ce dans le cadre d'une procédure de saisie-exécution diligentée par la société **SOC2.)** contre la société **SOC3.)**.

Par ordonnance du 29 septembre 2020, le Vice-président, siégeant comme en matière de référé en ce qui concerne la demande en annulation respectivement en rétractation de l'ordonnance présidentielle du 29 juillet 2019 et comme juge des référés en ce qui concerne la demande en continuation des poursuites de la saisie-exécution, a rétracté l'ordonnance du 29 juillet 2019 et a dit qu'elle est à considérer comme étant sans effet.

Il y a lieu de relever qu'une demande en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire présuppose que le demandeur établisse l'existence d'un préjudice réel et concret dans son chef.

En l'espèce, le demandeur ne précise pas en quoi aurait consisté son préjudice concrètement. Il ne précise pas s'il s'agit d'un dommage moral ou d'un dommage matériel. Il se contente de solliciter l'allocation d'un montant de 25.000 euros.

Il s'y ajoute qu'en tout état de cause, l'existence d'un préjudice matériel ou moral résultant d'une éventuelle déloyauté procédurale dans le cadre de la requête unilatérale du 29 juillet 2017 laisse d'être établi alors que la saisie-exécution a de toute façon été bloquée par les oppositions formées par les sociétés **SOC1.)** et **SOC3.)** les 29 juillet et 19 août 2019.

La demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire formulée par la société **SOC2.)** n'est dès lors pas fondée.

- *La demande de la société **SOC1.)** en remboursement des frais et honoraires d'avocat*

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société **SOC1.)**, qui succombe au litige, est à dire non fondée.

- *Les demandes en allocation d'une indemnité de procédure*

Au vu de l'issue du litige, les demandes respectives de la société **SOC1.)** et de la société **SOC3.)** en allocation d'une indemnité de procédure dirigées sont à dire non fondées.

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société **SOC2.)** dirigée contre la société **SOC3.)** en allocation d'une indemnité de procédure est également à dire non fondée.

Il serait cependant inéquitable de laisser à la charge de la société **SOC2.) CAPITAL** les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens. Il convient partant de déclarer sa demande en allocation d'une indemnité de procédure dirigée contre la société **SOC1.)** fondée et justifiée et de condamner la société **SOC1.)** à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les demandes de **A.)** en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter alors qu'elle ne démontre pas l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

### **Par ces motifs**

le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de **B.)** et contradictoirement à l'égard des autres parties,

- *rôle n°TAL-2019-07197*

reçoit l'opposition à saisie-exécution formulée par la société à responsabilité limitée **SOC3.)** en la forme,

dit l'opposition sans objet au vu de la mainlevée de la saisie-exécution donnée par la société anonyme **SOC2.)**,

condamne la société anonyme **SOC2.)** aux frais et dépens de l'instance introduite par l'opposition du 6 juin 2019,

- *rôle n° TAL-2019-07198*

reçoit l'opposition à saisie-exécution formulée par la société à responsabilité limitée **SOC3.)** en la forme,

dit l'opposition partiellement fondée,

partant dit que la saisie-exécution du 18 juillet 2019 est valable pour le montant de 1.945.974,46 euros,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée **SOC3.)** en allocation d'une indemnité de procédure,

dit non la demande de la société anonyme **SOC2.)** en allocation d'une indemnité de procédure dirigée contre la société à responsabilité limitée **SOC3.)**,

dit non fondée la demande de **A.)** en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée **SOC3.)** aux frais et dépens de l'instance introduite par l'opposition du 19 août 2019,

- rôle n°TAL-2019-06593

reçoit l'opposition à saisie-exécution formulée par la société anonyme **SOC1.)** en la forme,

dit l'opposition non fondée,

condamne la société anonyme **SOC1.)** aux frais et dépens de l'opposition,

dit la demande de la société anonyme **SOC2.)** en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire non fondée,

dit non fondée la demande de la société anonyme **SOC1.)** tendant au remboursement des frais et honoraires d'avocat,

dit non fondée la demande de la société anonyme **SOC1.)** en allocation d'une indemnité de procédure,

dit la demande de la société anonyme **SOC2.)** en allocation d'une indemnité de procédure dirigée contre la société **SOC1.)** fondée pour le montant de 2.000 euros,

partant condamne la société anonyme **SOC1.)** à payer à la société **SOC2.)** le montant de 2.000 euros,

dit non fondée la demande de **A.)** en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société anonyme **SOC1.)** aux frais et dépens de l'instance introduite par l'opposition du 29 juillet 2019.